



Union des Villes et  
Communes de Wallonie  
asbl



---

Fédération des CPAS

# **OUTIL PRATIQUE À LA CRÉATION D'UNE ASSOCIATION CHAPITRE XII**

Judith Duchêne, Conseillère

Juin 2014

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	3
1. Avant la création : quelles questions ? .....	5
1.1 Qu'est-ce qu'une association chapitre XII ?.....	5
1.2 Quels objets sociaux possibles ? .....	5
1.3 Pourquoi créer une association chapitre XII ? .....	7
1.4 Quelles spécificités ? .....	8
1.5 Quels points de départ possibles ? .....	11
2. La création : quelles étapes ? .....	12
3. Le fonctionnement : quels points d'attention ? .....	15
3.1 Les organes de gestion prévus par la loi .....	15
3.1.1. L'Assemblée générale .....	15
3.1.2. Le Conseil d'administration.....	16
3.2 La gestion quotidienne .....	17
3.2.1. Le Conseil d'administration.....	17
3.2.2. Le comité de gestion ou bureau exécutif.....	19
3.2.3. Le coordinateur .....	20
3.3 Le personnel .....	21
3.3.1 Le statut.....	21
3.3.2 Le règlement de travail .....	21
3.3.3 Relations syndicales .....	22
3.4 Le financement .....	23
3.4.1. Les subsides .....	23
3.4.2. Les cotisations.....	23
3.5 La comptabilité.....	24
3.6 Les règles de tutelle .....	24
3.7 La responsabilité .....	26
3.8 Le retrait d'un partenaire .....	26
3.9 La dissolution.....	27
3.9.1. Expiration du terme .....	27
3.9.2. Dissolution volontaire.....	27
3.9.3. Dissolution par le Gouvernement .....	27

## INTRODUCTION

L'étranglement financier des communes et des CPAS incite de plus en plus d'institutions à travailler ensemble pour mettre en place des projets collaboratifs relevant d'une logique de « gagnant-gagnant ». Le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions de la loi organique<sup>1</sup> a jeté un coup de projecteur sur l'une des formes possibles de collaboration : l'association chapitre XII.

Structure souvent méconnue par les CPAS ou décriée du fait de l'investissement que demande le processus de sa mise en place, les associations existantes - en janvier 2014, on pouvait compter 37 associations chapitre XII en Région wallonne - sont pourtant autant de preuves que le défi est possible à relever et génère des résultats intéressants. Les domaines d'activités de ces associations chapitre XII sont très vastes : maisons de repos, services d'insertion socioprofessionnelle, services d'accueillantes d'enfants, relais sociaux, services de conseils en matière énergétique, centres de référence en médiation de dettes, hôpitaux...

La création d'une association chapitre XII représente un investissement d'énergie important en amont de la part des partenaires ; travail qui peut se voir faciliter par la rencontre de personnes ayant déjà mis en place une telle structure et la sollicitation de conseils auprès de personnes expertes. Ce temps pris en amont pour fixer les objectifs de l'association, les attentes et le rôle de chacun dans le partenariat, les règles statutaires, sera autant de clarté gagnée en aval qui facilitera considérablement le travail et le fonctionnement de l'association au quotidien.

Cet outil pratique est donc destiné à donner des informations sur l'association chapitre XII et, pourquoi pas, à accompagner les étapes de la création d'une telle structure en proposant quelques balises. De manière chronologique, en émaillant les obligations de la loi organique d'expériences pratiques, nous reprendrons les démarches à effectuer, les points d'attention, les pistes de solution afin de rendre plus familière la création et la gestion d'une telle association.

Nous débuterons par une présentation générale de ce qu'est une association chapitre XII, des objets sociaux qu'elle peut prendre, des avantages et spécificités d'une telle structure juridique et des contextes favorables à son émergence. Nous détaillerons ensuite les démarches qui structurent le processus de création d'une telle association. Nous passerons enfin largement en revue les aspects liés à son fonctionnement quotidien : les organes de gestion, le personnel, le financement, la comptabilité, les règles de tutelle, la responsabilité, le retrait d'un partenaire et la dissolution.

---

<sup>1</sup> M.B., 15.5.12, 3<sup>e</sup> édition.

La réalisation de cet outil a été rendue possible grâce à la collaboration des coordinateurs, directeurs généraux et présidents de CPAS ayant été impliqués dans la création d'une telle structure et qui ont accepté de partager leur expérience dans le cadre d'entretiens. Ces témoignages ont été complétés par l'expertise des membres du groupe de travail « coopérations » qui ont pu, par leur réunion, nous communiquer quelques difficultés concrètes liées au décret du 26 avril 2012 et mettre au travail leurs compétences juridiques. Ce travail a également bénéficié de l'apport des membres du groupe de travail des « CPAS de moins de 15 000 habitants » qui ont pu partager les réalités particulières et les défis de ces structures. Il a enfin bénéficié de la collaboration de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux. Que toutes ces personnes soient remerciées pour leur investissement.

## **1. AVANT LA CRÉATION : QUELLES QUESTIONS ?**

### **1.1 QU'EST-CE QU'UNE ASSOCIATION CHAPITRE XII ?**

Un CPAS peut, dans le but d'assurer au moins l'une des tâches qui lui est confiée par la loi organique, s'associer avec un ou plusieurs autres CPAS, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif afin de former une association de droit public « chapitre XII ». Comme son nom l'indique, cette association est régie par le chapitre XII de la loi organique qui comprend les articles 118 à 135. Les règles de tutelle relatives à cette association ont été réunies dans le chapitre IX de la loi organique<sup>2</sup>.

La spécificité de ce mode d'externalisation participative est que le CPAS « devient membre à part entière d'une structure juridique et participe à sa gestion »<sup>3</sup>. La durée de l'association ne peut excéder 30 ans, sauf si la prorogation en est décidée au préalable<sup>4</sup>.

L'association jouit d'une personnalité juridique distincte et peut, dans les mêmes conditions que les CPAS, recevoir des subsides des pouvoirs publics et des donations et legs ainsi que contracter des emprunts.

L'association peut adopter la forme juridique de l'association sans but lucratif<sup>5</sup>.

### **1.2 QUELS OBJETS SOCIAUX POSSIBLES ?**

Sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique du 8 juillet 1976 (permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine) et des missions précisées aux articles 57 et suivants de cette loi, les objets sociaux recouvrant les missions suivantes peuvent être envisagés :

- assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité (aide palliative ou curative, aide préventive) ;
- octroyer toute aide, quelle que soit sa forme : matérielle, en nature, sociale, administrative ou juridique, médicale ou médico-sociale, psychologique ou psychosociale ;
- effectuer des tâches qui lui sont confiées par la loi, le Roi ou l'autorité communale ;
- etc.

---

<sup>2</sup> Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8.07.1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B. 06.02.2014.

<sup>3</sup> STAFFE, F., « *L'externalisation de la gestion des missions du C.P.A.S.* », in CABUY, Y., WOLTER, J-M. (dir.), *Externalisation des missions des pouvoirs locaux*, Bruxelles, De Boeck, 2010, p.172.

<sup>4</sup> Art. 131 de la loi organique.

<sup>5</sup> Art. 121 de la loi organique des CPAS.

Le chapitre XII de la loi organique laisse la possibilité pour une association de constituer un ou plusieurs objets sociaux. Si la constitution de plusieurs objets sociaux peut être justifiée par la facilité administrative - il est en effet plus facile de créer un nouvel objet social que de recommencer tout un processus de création d'une nouvelle association - il convient d'être extrêmement prudent dans cette démarche.

En effet, l'existence de plusieurs objets sociaux ne change rien au fait qu'il n'existe qu'une seule association et donc qu'une seule forme juridique, avec toutes les conséquences que cela peut engendrer : il n'y a qu'un numéro d'entreprise, qu'un employeur,... De plus, les divers textes légaux régissant les activités des objets sociaux pourraient contenir des modalités différentes, notamment en termes de couverture géographique des activités et de possibilités de se voir octroyer des subsides.

Enfin, les éventuelles difficultés financières d'un des objets sociaux pourraient menacer l'existence de l'association et obliger à mettre fin aux activités de ses autres objets sociaux.

Plutôt que d'opter pour la constitution de plusieurs objets sociaux pour une même association, il paraît plus judicieux de définir d'emblée un objet social suffisamment clair mais suffisamment large que pour offrir toute la souplesse nécessaire au déploiement des activités sur le long terme.

En reprenant la liste des associations chapitre XII actives en Wallonie<sup>6</sup>, on peut constater qu'elles sont actives dans un large registre de domaines, comme :

- la lutte contre l'exclusion sociale,
- la médiation de dettes,
- la gestion d'habitations protégées,
- les soins et l'hébergement des personnes âgées,
- l'insertion socioprofessionnelle,
- les soins psychiatriques,
- l'accueil de la petite enfance,
- l'accueil résidentiel pour Mena,
- les activités hospitalières,
- les économies d'énergie,
- la prise en charge psycho-sociale de la maltraitance et des abus sexuels d'enfants.

L'objet social de l'association doit, au minimum, reprendre les missions définies par la législation du/des domaines d'activité de son orientation.

---

<sup>6</sup> Les noms et coordonnées de ces associations se trouvent en annexe de ce document.

### 1.3 POURQUOI CRÉER UNE ASSOCIATION CHAPITRE XII ?

Si l'on examine le texte de la loi organique, et plus particulièrement son article 118, la première raison énoncée en faveur de la création d'une association chapitre XII est celle de « *réaliser une des tâches confiées aux centres par la présente loi* ».

En effet, face à l'évolution des besoins de la population, face à la complexité de certaines situations de vie rencontrées, face au resserrement des budgets, face à l'ampleur d'une problématique précise sur un territoire, un CPAS seul peut se sentir impuissant vis-à-vis de l'aide qu'il aimerait pouvoir apporter aux citoyens. En s'alliant à d'autres partenaires dans un projet permettant de mettre en valeur les compétences spécifiques de chaque institution, il se dote tout d'abord d'expertise(s) complémentaire(s), mais se donne également les moyens institutionnels et financiers d'initier des actions qu'il n'aurait pu mener seul. Il ne s'agit pas pour le CPAS de se délester d'une de ses missions légales - ce qui lui est par ailleurs interdit - mais bien de confier l'exercice ou la gestion de certaines missions à une structure juridique externe sur laquelle il garde une maîtrise certaine<sup>7</sup>.

Par le fait qu'elle dispose d'une personnalité juridique propre, la gestion et les activités de l'association sont autonomes et distinctes de celles du CPAS, mais la prépondérance des partenaires publics dans ses organes de gestion est assurée. L'orientation des activités de l'association peut donc davantage se faire avec une visée sociale, ciblée sur les attentes des citoyens, que dans le cadre d'une gestion privée majoritaire. L'association peut rentrer des candidatures en propre pour obtenir des subventions dans le cadre d'appels à projets.

A cet égard, le démarrage des activités de l'association peut s'avérer difficile si ses modalités, notamment financières, n'ont pas été fixées à l'avance. Avant de pouvoir solliciter de quelconques subventions, l'association doit se doter d'une infrastructure suffisante en termes de personnel, de locaux, de trésorerie pour être en capacité d'assurer les tâches inhérentes à ces démarches. L'éventualité de ne pas obtenir les montants attendus par le biais des subventions doit être envisagée. Avant de recevoir un quelconque soutien financier, un laps de temps peut s'écouler pendant lequel des salaires, des locaux et charges diverses devront être assurés.

Lorsque ses missions sont bien définies et qu'elles ne font pas concurrence à celles menées par les partenaires associés, l'association peut s'atteler à mener un travail de fond, qui s'inscrit dans la complémentarité et qui peut profiter d'une plus grande mixité sociale que celle rencontrée en CPAS. En effet, lorsque l'association occupe des locaux différenciés de ceux du CPAS, la porte peut s'avérer plus facile à franchir pour les citoyens.

---

<sup>7</sup> STAFFE, F., 2010, *op.cit.*, pp.128-130.

Le montage juridique de l'association, la rédaction de ses statuts, leur constatation dans un acte authentique, la mise en phase de tous les partenaires par rapport au projet et à ses modalités financières, la réalisation concrète de celui-ci, représentent autant de démarches qui peuvent s'avérer complexes, longues et lourdes. Mieux vaut le savoir avant de se lancer dans l'aventure. Néanmoins, ce temps passé en amont à préciser les modalités du partenariat soulagera considérablement la gestion quotidienne de l'association une fois qu'elle sera concrétisée. C'est le cas lorsque les statuts prévoient des modalités de résolution de problèmes qui auraient été anticipés et qui permettent alors d'éviter une part des blocages lorsqu'ils surviennent.

La gestion de l'association étant réglée par les dispositions du chapitre XII de la loi organique et par les statuts dont elle s'est dotée, une grande liberté d'action est laissée aux associés ; liberté qu'ils peuvent mettre à profit pour initier des activités innovantes et créatives.

Si, par le travail qu'elle prend en charge, l'association génère une large offre de service qui en fait un avantage pour les partenaires associés, elle nécessite évidemment un investissement financier qu'il convient d'évaluer à l'avance afin de donner à l'association les moyens de travailler et d'éviter les mauvaises surprises. Faute de prévoyance, la pérennisation et la continuité des activités d'une telle structure peut être difficile.

#### **1.4 QUELLES SPÉCIFICITÉS ?**

En amont de la création d'un partenariat, des questions se posent inévitablement sur la forme concrète à donner à un projet en cours d'élaboration. Des renseignements doivent être pris sur les différentes possibilités de structures juridiques pouvant s'adapter aux missions que le partenariat entend se donner. Les partenaires potentiels ainsi que l'activité de l'association doivent être mis en perspective puis précisés.



Le tableau ci-dessous reprend schématiquement les formes de partenariats possibles et leurs principales caractéristiques<sup>8</sup>.

	<b>Externalisation contractuelle</b>	<b>Externalisation participative</b>
Forme	Convention de collaboration => article 61 de la loi organique <sup>9</sup>	Participation du CPAS à une personne morale de droit public/privé => article 79 de la loi organique.
Personnalité juridique	Partenariat <b>sans</b> création d'une personnalité juridique.	Partenariat <b>avec</b> création d'une structure juridique de droit public ou privé à laquelle participe directement le CPAS, par le biais de sa représentation au sein des organes de gestion <sup>10</sup> .
Partenaires possibles	Partenaires privés ou publics (marchands ou non-marchands) <sup>11</sup>	Partenaires privés ou publics non-marchands.
Prise de décision nécessaire pour la conclusion du partenariat	Décision du Conseil de l'action sociale	Décision du Conseil de l'action sociale
Possibilités de collaboration	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Collaboration avec des personnes physiques ou morales de droit privé ou public dans différents secteurs</li> <li>2. Intervention financière du CPAS auprès d'un employeur privé qui engagerait un ayant-droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale</li> <li>3. Mise à disposition, par le CPAS, de travailleurs engagés sous contrat de travail à des institutions extérieures</li> </ol>	<p>↗ Article 79, § 1 : participation à des personnes morales de droit public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre XII (art.118 à 135 de la LO)</li> <li>• Intercommunale</li> <li>• Société immobilière de service public</li> </ul> <p>↘ Article 79, § 2 : participation à des personnes morales de droit privé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ASBL</li> <li>• Société à finalité sociale</li> <li>• Groupement d'intérêt économique</li> </ul>

<sup>8</sup> Le contenu de ce tableau est élaboré grâce aux informations contenues dans : STAFFE, F., *op.cit.*, 2010, pp.111-259.

<sup>9</sup> L'article 61 de la loi organique précise notamment que « *le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé. (...) Dans le même but, le centre peut conclure des conventions soit avec un autre centre public d'action sociale, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé* ».

<sup>10</sup> Remarque : un CPAS ne peut pas être à l'initiative de la création d'une intercommunale. Il ne peut qu'adhérer à une structure existante.

<sup>11</sup> Par exemples, pour le secteur public: communes, intercommunales, autre CPAS, association de CPAS...  
Par exemples, pour le privé marchand : indépendant, commerçant, association de fait, société commerciale...  
Par exemples, pour le privé non-marchand : ASBL, société à finalité sociale, EFT, OISP, EI...

Le tableau suivant reprend plus particulièrement les caractéristiques de la forme juridique de l'association chapitre XII<sup>12</sup>.

	<b>Association chapitre XII</b>
Personnalité juridique	<p>Bénéficie de tous les attributs de la personne morale. Dans le respect des dispositions de la loi organique, elle peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aliéner des biens,</li> <li>• effectuer des placements.</li> </ul>
Forme juridique	Possibilité de prendre la forme juridique d'une ASBL ou d'une association de droit public.
Gestion	<p>Autonomie dans la gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rédaction de statuts propres ;</li> <li>• gestion autonome des ressources financières (cotisations, fonds propres, subventions, donations, legs, emprunts, capitaux mobiliers/immobiliers).</li> </ul>
Organes de gestion	Quelle que soit la proportion des apports des associés, les personnes de droit public disposent de la majorité des voix dans l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.
Partenaires	Partenaires privés non-marchands ou publics : communes, intercommunales, autre CPAS, ASBL, société à finalité sociale, EFT, OISP, EI...

<sup>12</sup> Le contenu de ce tableau est élaboré grâce aux informations contenues dans : STAFFE, F., *op.cit.*, 2010, pp.111-259.

## **1.5 QUELS POINTS DE DÉPART POSSIBLES ?**

Différents points de départ peuvent mener à la constitution d'une association chapitre XII. Ceux-ci dépendent de l'objet social que se donne l'association, mais aussi des particularismes locaux permettant de définir des besoins spécifiques et faisant intervenir des dynamiques de travail particulières.

A l'initiative de la création de l'association, il y a toujours un ou plusieurs CPAS, en qualité de membre(s) fondateur(s) qui se mettent d'accord - grâce à une analyse plus ou moins détaillée des caractéristiques territoriales qui se fait en interne ou par une institution tierce (besoins, données économiques, socio-démographiques,...) - sur une (un ensemble) de missions qu'il serait opportun de développer. Un décret ou l'octroi d'une subvention peut venir soutenir le processus de développement d'une initiative.

Le déploiement de tels processus collaboratifs peut profiter de quelques facteurs contextuels favorables. En effet, une telle initiative germe plus facilement dans un terreau déjà nourri par un réseau informel intra et extra-communal fort, qui bénéficie du partage de la confiance de tous les acteurs et de leur capacité à s'identifier comme partenaires potentiels. Cette interconnaissance peut être effective par exemple suite à l'existence d'une coordination sociale sur le territoire. Dans tous les cas, elle nécessite d'y engager du temps. Cela peut se faire en dédiant un membre du personnel spécifiquement à cette tâche.

L'importance de la coordination interne et externe des équipes mérite également d'être soulignée. Leurs capacités à communiquer, à s'échanger les informations, à identifier les relais institutionnels et individuels peuvent fortement appuyer le travail partenarial et faciliter la clarification des rôles de chacun, évitant ainsi la survenance de malentendus, d'incompréhensions et de représentations négatives.

La sollicitation d'experts extérieurs et la rencontre avec des acteurs ayant déjà collaboré au montage d'une association chapitre XII peut s'avérer être précieuse pour le développement de la structuration juridique et des activités de l'association.

Enfin, au sein des institutions souhaitant travailler en partenariat, l'implication de tous les niveaux hiérarchiques, politiques et administratifs, dans le processus est gage d'un climat favorable pour l'élaboration d'une concertation et d'une collaboration. Sans cela, le risque que certaines parties n'y trouvent pas de sens et mettent des freins au projet peut se concrétiser.

## 2. LA CRÉATION : QUELLES ÉTAPES ?

1) Avoir la volonté de s'allier pour travailler en partenariat autour d'un projet:

- pour répondre collectivement à un problème/constat de terrain clairement identifié ;
- pour mutualiser l'expertise et les possibilités financières des acteurs qui s'associent ;
- parce que le projet peut être soutenu par une subvention et/ou des dispositions décrétales.

2) Mise autour de la table des acteurs politiques et/ou représentants de l'administration :

- envisager les différentes possibilités de partenaires ;
- envisager quelle est la structure juridique la plus adéquate pour le projet ;
- envisager les ressources mobilisables et mutualisables : expertise, temps de travail pour monter le projet, finances.

3) Définition d'un objet social et examen de sa législation spécifique.

4) Délimitation des membres fondateurs.

- Suivant l'objet social envisagé, la présence de certains partenaires au sein de l'association peut être imposée par un cadre juridique (ex. : relais sociaux).
- Une attention doit être portée à la taille critique de l'association en prenant notamment en compte les critères suivants :
  - la territorialité : il convient de définir un territoire d'action en concordance avec les missions que l'association se donne. Par exemple, si l'association entend mener une action de proximité, il n'est peut-être pas adéquat d'aller chercher des associés sur un territoire très vaste, à moins d'avoir la possibilité de décentraliser et démultiplier les activités.
  - les coûts : il est nécessaire de regrouper suffisamment de membres pour parvenir à faire face aux coûts de fonctionnement de l'association.
  - la gestion : plus une association regroupe de membres, plus sa gestion peut s'en trouver compliquée (organisation de réunions, accord sur de nouveaux projets, faire constater le texte des statuts devant notaire...). A l'inverse, les associations regroupant un petit nombre de partenaires n'ont pas toujours intérêt à adopter la structure de l'association

chapitre XII qui peut s'avérer trop lourde au regard des objectifs que le partenariat veut se donner. Il convient donc de déterminer une taille pertinente pour l'association, qui fait sens, tant du point de vue de sa portée juridique et administrative que du point de vue du travail social qu'elle entend mener.

- Une attention doit être portée au partage, par les partenaires, d'une même vision pour l'association, malgré la différence de leur cadre d'action initial.
- L'égalité de tous les membres, qu'ils soient petits ou grands, en termes de droits et de devoirs est une garantie pour éviter le désinvestissement de certains partenaires qui pourraient se sentir lésés.

5) Sur décision des associés, création éventuelle - pour une durée déterminée - d'un comité de pilotage destiné à faciliter l'organisation des discussions autour de la constitution du partenariat et le démarrage de la structure. Ce comité de pilotage peut rester actif jusqu'au démarrage des activités de l'association, afin justement d'en faciliter le fonctionnement.

6) Préparation de statuts par le comité de pilotage ou un CPAS porteur du projet. Ce projet de statuts est envoyé aux partenaires avec un canevas de délibération (voir doc. « modèle-type pour les statuts d'une association chapitre XII » qui précise un certain nombre de points d'attention, notamment : la participation financière des associés aux éventuels malis de l'association, les modalités d'adhésion et de démission d'un membre, la participation financière des associés, les modalités de prise de décision au sein de l'association, la désignation d'un Président pour l'association...).

- L'article 120 de la loi organique précise un certain nombre de mentions devant impérativement figurer dans les statuts de l'association.

7) Discussion partenariale sur le projet de statuts.

- Il est conseillé de solliciter l'expertise juridique des directeurs généraux des CPAS partenaires pour la relecture des statuts. Cette sollicitation est aussi un gage de l'implication des membres des équipes administratives dans le projet de la création de l'association.

8) A ce stade, il est intéressant de préciser entre partenaires comment s'effectue la prise en charge des premiers frais engagés pour la future association qui n'a pas encore d'existence juridique (ex. : frais d'un avocat chargé de rédiger les statuts, frais d'un architecte chargé d'aménager un bâtiment...)

- 9) La décision de la création de l'association est soumise au comité de concertation conformément à l'article 26*bis* de la loi organique qui institue que la création d'associations chapitre XII ne peut faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumise préalablement au comité de concertation.
- 10) Décision du conseil de l'action sociale relative à la constitution ou l'adhésion à l'association et approbation par cette instance du projet de statuts de l'association.
- Le conseil de l'action sociale précise les modalités de participation financière ou patrimoniale du CPAS à l'association<sup>13</sup>.
  - Chaque partenaire fondateur doit approuver le projet de statuts selon ses propres règles d'organisation interne.
  - L'article 120 de la loi organique précise que ces statuts doivent être constatés dans un acte authentique.
  - Conformément à l'article 112*septies* de la loi organique du 8 juillet 1976, toute modification statutaire requiert la décision du conseil de l'action sociale et est soumise, dans les quinze jours de son adoption, à une tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement.
- 11) Dans les quinze jours de son adoption, transmission de l'acte du CPAS portant sur la création ou la prise de participation à une association chapitre XII pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal (article 112*quinquies* de la loi organique du 8 juillet 1976).
- 12) Constatation du texte des statuts dans un acte authentique.
- Requiert que les représentants des membres fondateurs soient tous présents le même jour pour comparaître devant notaire.
- 13) Publication (conformément à l'article 134 de la loi organique) :
- les arrêtés d'approbation doivent être publiés au Moniteur Belge ;
  - les statuts de l'association chapitre XII et ses annexes doivent être publiés in extenso dans les annexes du Moniteur Belge.

---

<sup>13</sup> STAFFE, F., *op.cit.* , 2010, p.187.

### **3. LE FONCTIONNEMENT : QUELS POINTS D'ATTENTION ?**

En ce qui concerne le fonctionnement, il convient d'apporter une attention particulière au démarrage de la structure qui peut s'avérer difficile tant que le personnel n'a pas été engagé pour la gestion des activités et la coordination. La mise en place d'un comité de pilotage peut faciliter l'organisation de cette période transitoire en ce qu'il peut se charger notamment de recruter du personnel, d'installer les locaux, d'engager quelques frais et de prendre les décisions nécessaires au début de l'activité.

Une fois l'association créée sur le plan juridique, il convient toutefois de doter la structure des organes décisionnels prévus par la loi et de fixer les modalités de fonctionnement lui permettant de mener à bien un travail de qualité auprès des citoyens visés par son action.

Le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions de la loi organique<sup>14</sup> est venu apporter du changement pour la composition du conseil d'administration de la structure de l'association chapitre XII. La composition de celui-ci est désormais harmonisée à celle de l'intercommunale et ce, afin d'assurer une représentation de toutes les tendances politiques au sein de l'association.

#### **3.1 LES ORGANES DE GESTION PRÉVUS PAR LA LOI**

L'article 124 de la loi organique précise que « *les centres publics d'action sociale sont représentés dans les organes de l'association par des membres de leur conseil de l'action sociale* », élus suivant les modalités prévues pour l'élection des membres du Bureau permanent.

##### **3.1.1. L'Assemblée générale**

Les statuts de l'association déterminent le nombre de représentants des membres associés à l'Assemblée générale. Deux options, pouvant faciliter l'obtention du quorum lors des réunions, peuvent être envisagées : soit, la possibilité de prévoir une suppléance pour les représentants de l'Assemblée générale ; soit, la possibilité de donner procuration à un autre membre de l'Assemblée générale issu du même groupe de partenaire auquel il appartient.

Conformément à l'article 120 de la loi organique, deux mentions relatives au fonctionnement de l'Assemblée générale doivent être reprises dans les statuts de l'association :

- les attributions et le mode de convocation de l'Assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance de ses membres et des tiers;

---

<sup>14</sup> M.B., 15.5.12, 3<sup>e</sup> édition.

- les rapports de l'association avec ses membres au sujet de la communication des documents soumis à l'Assemblée générale.

Quelle que soit la taille des membres et leurs apports au sein de l'association, il est conseillé de prévoir un même nombre de représentant par membre et ce, afin que tous soient sur un pied d'égalité pour participer à la vie de l'association.

### 3.1.2. Le Conseil d'administration

Suivant l'article 124 de la loi organique, les administrateurs représentant les CPAS associés :

- sont de sexe différent ;
- sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils de l'action sociale de ces centres ; en tenant compte, pour le calcul de cette proportionnelle, des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. Les groupes qui ne respectent pas les principes démocratiques ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette proportionnelle.

Leur nombre ne peut dépasser - mais, si le choix en est fait, peut être inférieur - un cinquième du nombre de membres du conseil de l'action sociale. Le décret étant muet sur les décimales, la fraction d'un cinquième **maximum** a pour conséquence qu'elle est arrondie à l'unité inférieure.

Un mécanisme correctif à la Clé d'Hondt est prévu par l'article 124 de la loi organique.

- Il assure un mandat surnuméraire avec voix délibérative à toute liste de conseillers déposée par un groupe politique démocratique du conseil communal disposant d'au moins un élu au sein d'un des CPAS associés et d'au moins un élu au Parlement wallon<sup>15</sup> qui ne serait pas représentée via le système de représentation proportionnelle.
- Il assure un mandat surnuméraire avec voix consultative à tout groupe politique démocratique représenté au Parlement wallon et au sein d'une des communes dont le CPAS est associé à l'association et ne disposant pas d'un siège au conseil d'administration.

---

<sup>15</sup> Il s'agit ici du groupe politique qui utilise le sigle et le numéro d'ordre d'un groupe politique du Parlement wallon. Par conséquent, un groupe qui n'utilise pas le sigle du groupe politique du Parlement wallon ne peut revendiquer l'application de l'alinéa 6 de l'art.124 de la loi organique.



## **3.2 LA GESTION QUOTIDIENNE**

Les dispositions du chapitre XII de la loi organique laissant une marge d'appréciation importante aux acteurs, il convient - comme nous l'avons déjà mentionné à plusieurs reprises - de baliser de manière précise les règles statutaires et le règlement d'ordre intérieur afin de faciliter la gestion quotidienne de l'association et de ses organes de décisions. A partir des initiatives rencontrées, nous détaillerons ici quelques points d'attention et pistes de solution.

### **3.2.1. Le Conseil d'administration**

Comme toute institution qui en est dotée, le Conseil d'administration occupe une fonction centrale dans la gestion quotidienne de l'association chapitre XII. Il est nécessaire d'obtenir l'implication des administrateurs et leur participation aux différentes réunions, sans quoi, la gestion et le travail de l'association peuvent être considérablement mis à mal. Pour ce faire, il peut être intéressant d'organiser, en période d'attribution des mandats d'administrateurs, une séance d'information sur les missions et le travail réalisé par l'association afin de conscientiser les candidats potentiels. Celle-ci est d'autant plus importante que les fonctions au sein des organes de gestion d'une association chapitre XII ne sont pas assez valorisées et convoitées ; surtout si ce mandat est gratuit, ce qui est majoritairement le cas. Cette mission de relais de l'administrateur vers le conseil de l'action sociale de son CPAS pourrait être inscrite dans le ROI de l'association et lors de la désignation du mandataire par le CPAS.

Le Conseil d'administration est instauré pour la gestion et la représentation des intérêts de l'association. C'est bien à ce titre que les administrateurs, qu'ils soient issus du secteur public ou du secteur privé non-marchand, doivent intervenir ; d'autant que les intérêts de l'association ne sont pas toujours en phase avec ceux de l'institution d'appartenance de l'administrateur. Si cette position intermédiaire peut s'avérer inconfortable, elle est aussi une opportunité pour qu'un relais d'informations puisse être assuré entre l'association et ses membres associés.

Trop souvent en effet, le travail mené par l'association, sa situation financière, son organisation ne sont pas portés suffisamment à la connaissance régulière des organes décisionnels des membres associés qui, peu à peu, les années passant, risque de s'éloigner de plus en plus des préoccupations de l'association.

Si, comme nous l'avons déjà mentionné, un des avantages de l'association chapitre XII est son autonomie juridique, l'implication - pour les membres associés - des décisions qui y sont prises nécessite à tout le moins qu'un panorama général puisse en être donné. Cet exercice permet parfois de mettre en lumière des éventuels dysfonctionnements et d'y remédier.

C'est justement ce rôle que peuvent jouer les administrateurs issus des conseils de l'action sociale. Ils pourraient le faire par exemple en demandant l'inscription à l'ordre du jour du conseil de l'action sociale, dès que nécessaire et au moins une fois par an, de leur activité de représentant au sein du conseil d'administration de l'association. Cette pratique permettrait ainsi d'informer l'ensemble des membres des conseils de l'action sociale des CPAS associés de la situation globale de l'association, des projets effectués et décisions majeures prises pendant l'année écoulée, des projets envisagés pour l'avenir.

Si ce rôle de relais doit être effectué auprès des instances politiques, il est également attendu des administrateurs qu'ils s'engagent dans ce travail auprès des instances administratives concernées.

Le dynamisme de l'association dépend de ce rôle proactif des membres du conseil d'administration mais également de celui de son Président. Sa présence, sa connaissance du travail mené et sa disponibilité sont autant d'appuis qui facilitent la gestion quotidienne et aident à harmoniser les cultures professionnelles diversifiées associées au sein de la structure. Le Président a également pour rôle de favoriser le climat partenarial.

- **Période transitoire post-électorale**

Le décret du 26 avril 2012 ne prévoyant rien pour la période transitoire entre la démission du conseil d'administration de l'association suite aux élections communales et la composition du nouveau conseil d'administration, les associations ont tenté de pallier l'absence de cet organe de gestion fondamental. Concrètement, sur le modèle de ce qui existe pour les intercommunales, il pourrait être envisagé de laisser en place les administrateurs sortants réélus jusqu'à la date de la première Assemblée générale du premier semestre de l'année. Tous les mandats des différents organes de l'association prendraient fin après la première Assemblée générale qui aurait notamment pour fonction d'installer les nouveaux organes de gestion.

- **Assurer la majorité des voix aux personnes de droit public**

Afin de répondre à un autre problème pratique posé par le décret du 26 avril 2012 - à savoir le fait que, pour certaines associations, il était impossible d'assurer une majorité des voix dans le conseil d'administration de l'association aux personnes de droit public comme le prévoit pourtant l'article 125 de la loi organique - différentes solutions ont été adoptées/préconisées par/pour les associations connaissant ce cas de figure :

- la pondération des voix des membres du Conseil d'administration ;
- l'inclusion, au sein de l'association, d'un autre/d'autres partenaire(s) public(s) apportant une expertise précise liée aux missions de l'association.

Ces alternatives peuvent poser des questions de mise en place. Comment en effet pondérer les voix au sein d'un conseil d'administration qui n'est composé que de deux personnes ?

Plusieurs associations peuvent fonctionner par consensus au sein de leur Conseil d'administration, sans spécialement avoir recours au vote. Cela peut en effet faciliter la résolution de quelques difficultés. Néanmoins, il convient de baliser les modalités du processus décisionnel dans les statuts/le règlement d'ordre intérieur afin de se prémunir d'un éventuel changement de climat au sein du Conseil d'administration. Le risque de cette modalité de prise de décision est également que les partenaires ne parviennent à s'accorder que sur le plus petit commun dénominateur et que toute décision requérant plus d'ambition soit rendue impossible.

- **Procuration**

En cas d'absence à une réunion du Conseil d'administration, le mandataire public peut donner procuration à un autre administrateur appartenant à la même catégorie d'acteur que lui (ex : un administrateur représentant un CPAS peut donner procuration à un autre administrateur représentant un CPAS). Dans le cas où cet administrateur serait le seul à représenter sa catégorie d'acteurs, d'un point de vue pratique, il lui est impossible de donner procuration à une autre personne. Le bon sens veut alors, dans ce cas de figure, que l'on déplace la date de la réunion afin de s'assurer la présence de l'administrateur en question.

- **Suppléance**

Compte tenu de l'engagement de la responsabilité des administrateurs, de la nécessité de respecter la représentation politique proportionnelle et de la nécessité d'assurer la continuité dans la prise de décision de l'association, il n'est pas possible d'envisager un système de suppléance au sein du conseil d'administration de l'association chapitre XII.

### **3.2.2. Le comité de gestion ou bureau exécutif**

Dans le quotidien de l'association, l'existence d'un comité de gestion ou bureau exécutif permet d'alléger les tâches du conseil d'administration et d'éviter nombre de réunions, d'autant lorsque l'association compte un grand nombre de partenaires. Ainsi, le Conseil d'administration de l'association peut déléguer des attributions définies au comité de gestion, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, § 1, alinéas 3 et 4 de la loi organique du 8 juillet 1976. Les décisions prises par le comité de gestion sont ratifiées ensuite par le conseil d'administration, voir L'Assemblée générale. La présence d'un comité de gestion permet également d'éviter de faire

peser les décisions majeures sur la responsabilité du coordinateur de l'association et d'impliquer les responsables politiques dans son fonctionnement.

Si la continuité assurée par l'existence d'un comité de gestion est appréciable, il convient de rester vigilant quant à ses attributions qui ne peuvent pas se substituer à celles du conseil d'administration. La sécurité juridique doit être assurée. Des garde-fous doivent être mis pour la gestion des affaires courantes, par exemple, en en définissant la teneur et la portée, en installant des limites financières, en fixant une date butoir pour l'installation du nouveau Conseil d'administration.

### **3.2.3. Le coordinateur**

Outre les organes gestionnaires de l'association, un membre du personnel occupe un rôle essentiel au fonctionnement quotidien : le coordinateur. Si le chapitre XII de la loi organique ne précise rien à son égard, les tâches qui lui reviennent n'en demeurent pas moins conséquentes et indispensables : centralisation des informations, coordination des activités et des équipes, gestion administrative et financière de l'association, relais vers les différents partenaires et institutions externes. Le coordinateur veille au respect de la légalité des décisions et actes pris au nom de l'association. Il garantit également une certaine continuité lors de la période de transition post-électorale. Il faut donc veiller à l'investir d'un pouvoir suffisant afin qu'il puisse assurer le suivi de ces tâches.

La constitution de comités techniques rassemblant des travailleurs sociaux, directeurs généraux, présidents peut éventuellement être prévue par les statuts de l'association afin de venir appuyer le coordinateur pour la préparation et le suivi de certains dossiers.

En matière de comptabilité et de trésorerie, il convient, par sécurité, de ne jamais laisser les dépenses dans les mains d'une seule personne et d'assurer un contrôle régulier des mouvements financiers de l'association. Une relation de coopération est à cet égard indispensable entre le coordinateur, le Président et le Trésorier de l'association afin que des règles souples, claires et efficaces puissent être concertées et servir de balises.

### **3.3 LE PERSONNEL**

#### **3.3.1 Le statut**

L'article 128 de la loi organique définit principalement le statut du personnel et les modalités de reprise par l'association de personnel d'un partenaire public ou privé.

En ce qui concerne le personnel de l'association, celui-ci est soumis au même statut administratif, pécuniaire et au même régime de pension que ceux en vigueur pour le personnel du CPAS de la commune où l'association a son siège. L'association doit donc veiller à se tenir informée de toute modification qui aurait lieu en ces matières.

Rappelons qu'au préalable de la décision du CPAS de créer une association chapitre XII, celle-ci doit être soumise au comité de concertation, comme le prévoit l'article 26*bis* de la loi du 8 juillet 1976.

Au niveau du CPAS de la commune où l'association a son siège, la délibération relative au statut administratif et pécuniaire du personnel doit, conformément à l'article 112*quater* de la loi du 8 juillet 1976, être soumise à l'approbation du conseil communal.

Pour l'association chapitre XII, la délibération portant sur les dispositions générales en matière de personnel doit être soumise, conformément à l'article 112*septies* de la loi organique du 8 juillet 1976, à l'approbation du Gouvernement.

Le personnel peut être engagé par l'association sous régime contractuel et/ou statutaire. Cependant, des difficultés peuvent se poser lorsque des membres du personnel ont été nommés et que l'association arrive à expiration de son terme, cesse ses activités, est dissoute de façon volontaire ou par décision du Gouvernement. Il est important de prévoir, dès le départ de l'association, la manière dont le personnel statutaire pourra être repris si les circonstances l'imposent.

#### **3.3.2 Le règlement de travail**

Si le statut administratif, pécuniaire et régime de pension du personnel de l'association sont identiques à ceux du CPAS de la commune où l'association a son siège, il n'empêche que chaque association peut établir un règlement de travail propre, en tenant compte de cette harmonisation et en veillant au respect de la législation notamment en matière de congés. Les horaires de travail de l'association peuvent par exemple différer de ceux du CPAS du siège.

Le règlement de travail doit être soumis à concertation syndicale et envoyé à l'inspection sociale.

### **3.3.3 Relations syndicales**

Les associations chapitre XII étant considérées comme des associations de droit public, elles sont tenues de respecter la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. En ce sens, elles doivent instaurer les organes de concertation et de négociation prévus par la loi du 19 décembre 1974 et l'A.R. du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités (M.B. 20.10.1984).

Chaque partenaire associé continue, de son côté, à relever du corps de règles qui s'impose à lui pour les relations avec son personnel propre.

### **3.4 LE FINANCEMENT**

L'article 121 de la loi organique stipule que l'association chapitre XII jouit de la personnalité juridique. Elle peut notamment, dans les mêmes conditions que les CPAS, recevoir des subsides des pouvoirs publics et des donations et legs ainsi que contracter des emprunts.

#### **3.4.1. Les subsides**

- **Points APE**

Les associations chapitre XII ne peuvent aujourd'hui bénéficier de points APE propres pour des tâches récurrentes. La seule possibilité pour elles d'obtenir ce type de points est par l'intermédiaire de la/des commune(s) et/ou du/des CPAS dont ils sont l'émanation<sup>16</sup>. De ce fait, les associations chapitre XII dépendent des possibilités qu'ont les partenaires publics qui la constituent de leur céder une série de points, ce qui, en période difficile sur le plan budgétaire, constitue un effort difficile à réaliser.

Par contre, les associations peuvent bénéficier, dans certains cas, de points propres pour des besoins spécifiques. Ces points sont accordés pour une durée déterminée - qui fluctue selon la nature du dossier entre 12 et 36 mois - ce qui pose d'évidentes difficultés pour la stabilisation du personnel et la sécurité d'emploi.

#### **3.4.2. Les cotisations**

Certaines associations peuvent prévoir le paiement d'une cotisation par chaque membre associé destinée à financer ses activités. Le montant de celle-ci peut être repris dans les statuts de l'association ou dans une convention de collaboration. Plusieurs possibilités de fixation du montant sont possibles, par exemple :

- montant forfaitaire/an pour chaque associé, quel qu'il soit,
- montant/habitant de la commune,
- montant/personne bénéficiant des services de l'association.

---

<sup>16</sup> Question orale, Q.R., Parlement wallon, 2009-2010, 4 janvier 2010, p.33.

### **3.5 LA COMPTABILITÉ**

Conformément à l'article 129 de la loi organique, les règles de la comptabilité en partie double sont appliquées pour la gestion de l'association.

L'exercice financier cadre avec l'année civile.

« *Le compte de l'association arrêté le 31 décembre de chaque année comprend :*

- *le bilan,*
- *le compte d'exploitation,*
- *le compte de profits et pertes »<sup>17</sup>.*

### **3.6 LES RÈGLES DE TUTELLE**

La tutelle sur les actes des associations chapitre XII a été fortement modifiée par le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale (M.B. 6 février 2014). Désormais, toutes les règles de tutelle relatives à ces associations sont précisées dans le chapitre IX de la loi organique du 8 juillet 1976 et sont harmonisées sur celles des autres institutions para-locales.

Sur base de la circulaire du 28.02.2014<sup>18</sup>, nous reprenons, dans le tableau ci-dessous, les règles de tutelle s'appliquant aux actes des associations chapitre XII depuis le 1er mars 2014, date d'entrée en vigueur du décret.

---

<sup>17</sup> FOCQUET, J-P., *Comptabilité et gestion des CPAS. Tome I : le budget*, Brugge, Vanden Broele, 2013, p.233.

<sup>18</sup> « *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives* », 28.02.2014.

Disponible sur le lien suivant :

[[http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/shared/Circulaires/Institutions/20140228\\_TUT\\_CPAS.pdf](http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/shared/Circulaires/Institutions/20140228_TUT_CPAS.pdf)]  
(consultation le 4 mars 2014).



	Approbation		Annulation
	Du/des conseil(s) communal(aux) concerné(s)	Du Gouvernement	Du Gouvernement
Délibération du CAS portant sur la création d'une association chapitre XII.	X		
Délibération du CAS portant sur la prise de participation à une association chapitre XII	X		
Délibération sur la composition du CA et de ses organes restreints			X
Délibération sur l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature aux membres des organes de gestion			X
Délibération portant sur le règlement d'ordre intérieur des organes de gestion			X
Délibération portant sur l'adoption ou la modification des statuts de l'association		X	
Délibération portant sur les dispositions générales en matière de personnel		X	
Délibération relative aux comptes annuels		X	
Délibération relative aux rééchelonnements d'emprunts souscrits		X	
Délibération relative aux garanties d'emprunts		X	
Délibération du CAS de proroger ou dissoudre volontairement l'association avant terme			X
Toute autre délibération non reprise ci-dessus			X

En ce qui concerne le délai de tutelle, il se calcule dorénavant à partir du jour de la réception du dossier reprenant l'acte et les pièces justificatives. Une suspension des délais est prévue entre le 15 juillet et le 15 août.

### **3.7 LA RESPONSABILITÉ**

L'article 130 de la loi organique précise que l'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion. Il est dès lors conseillé de souscrire à une assurance en responsabilité des administrateurs.

### **3.8 LE RETRAIT D'UN PARTENAIRE**

La loi organique ne fait mention de la possibilité de retrait d'un partenaire que dans le cas de figure d'une modification des objets en vue desquels l'association est formée<sup>19</sup>. Dans ce cas, tout associé peut se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

Il recevra la contrepartie, estimée à la valeur comptable au moment de la démission, de l'apport qu'il a éventuellement fait à l'association, mais ne peut toutefois pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Dans la pratique, il arrive pourtant qu'un partenaire veuille quitter l'association pour d'autres raisons que la modification de son objet social, par exemples :

- si un associé se rend compte que le travail effectué par l'association ne correspond plus aux attentes du public sur le territoire ;
- si la charge financière est estimée trop lourde compte-tenu de la plus-value apportée par le travail de l'association ;
- si un associé préfère développer un service propre ayant les mêmes missions que l'association.

En cas de volonté de retrait de l'un des partenaires, il convient de s'en référer aux statuts pour en appliquer les modalités. Celles-ci doivent donc être bien définies et avalisées par tous en amont de la signature des statuts.

---

<sup>19</sup> Article 123 de la loi organique.

### **3.9 LA DISSOLUTION**

La dissolution de l'association peut prendre les trois formes détaillées ci-dessous. Pour chacun de ces modes, il convient de mentionner à l'autorité compétente pour l'objet social de la dissolution. En cas de dissolution, pour que les éventuelles subventions attribuées puissent être versées, il convient que la période de préavis du personnel soit effectivement prestée.

La fin d'une association demande la fin de son objet social d'une part et la résolution des créances d'autre part. Il convient de s'en référer aux statuts pour régler la dissolution de son patrimoine.

#### **3.9.1. Expiration du terme**

Comme le prévoit l'article 131 de la loi organique, la durée de l'association ne peut excéder trente ans.

Les statuts de l'association fixent sa durée. Suite à la décision du/des conseil(s) de l'action sociale et de l'application des règles de tutelle sur cette décision, celle-ci peut être prorogée d'un ou plusieurs termes de maximum trente ans<sup>20</sup>.

L'association est dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé par les statuts.

#### **3.9.2. Dissolution volontaire**

Si l'accord de tous les CPAS membres est obtenu et si les modalités de prise de décision et d'application des règles de tutelle sont respectées, l'association peut être dissoute volontairement, avant l'expiration du terme fixé par les statuts<sup>21</sup>.

#### **3.9.3. Dissolution par le Gouvernement**

L'article 133 de la loi organique prévoit que le Gouvernement peut prononcer la dissolution de toute association pour les raisons suivantes :

- si l'association outrepassé les limites de son objet social ou ne le réalise pas ;
- si l'association ne respecte pas ses obligations légales et statutaires.

---

<sup>20</sup> STAFFE, F., *op.cit.*, 2010, p.206.

<sup>21</sup> Art. 112sexies, § 3 et article 132 de la loi organique du 8 juillet 1976.